

Note – Reçus fiscaux : règles et modalités pratiques

Un reçu fiscal ne peut être délivré que pour un don effectué à titre gratuit, c'est-à-dire sans contrepartie, directe ou indirecte, au profit du donateur. À l'inverse, tout versement correspondant à une participation (séjours, sorties, activités, achats, prestations, etc.) n'est pas un don et ne peut pas donner lieu à reçu fiscal.

Si une entreprise effectue un don, le versement peut être éligible à reçu fiscal (CGI art. 200 et 238 bis). Pour des raisons pratiques, le siège n'émet pas de reçu fiscal en dessous de **300 €**.

S'agissant des parents, un don peut être admis s'il correspond à une intention libérale réelle et demeure désintéressé. L'administration fiscale admet, de manière générale, des avantages limités, à condition qu'il existe une disproportion marquée entre ce que reçoit l'enfant et le montant versé.

À cet égard, une vigilance particulière s'impose : il a été constaté que certaines coopératives ont regroupé des demandes de participation de familles (séjours, activités, etc.) afin d'atteindre ce seuil et de solliciter ensuite l'émission de reçus fiscaux. Or, ces versements demeurent des participations et ne peuvent en aucun cas être requalifiés en dons ouvrant droit à avantage fiscal. Plus généralement, les sommes versées par les parents pour financer des séjours organisés par la coopérative ou d'autres activités ne peuvent pas donner lieu à la délivrance d'un reçu fiscal.

« En conséquence, conformément à la décision du Conseil d'administration de l'AD78 du 17 juin 2026, le siège ne délivrera plus de reçus fiscaux aux familles. Des reçus pourront uniquement être délivrés aux entreprises, pour les versements constituant de véritables dons, effectués sans contrepartie directe ou indirecte. »

Pour rappel, la délivrance irrégulière de reçus fiscaux expose l'organisme à une amende fiscale calculée sur les sommes indûment mentionnées sur les reçus, au taux de la réduction d'impôt, soit à titre indicatif 60 % (entreprises) ou 66 % (particuliers), hors cas particuliers.

Décision du Conseil d'Administration de l'AD78 du 17 juin 2026.

